



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 31 octobre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée des « Observations de la Défense sur le « Updated Registry Assessment Report on Previously Transmitted Victim Applications for participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-498) » (ICC-01/14-01/21-511-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 6 mai 2022, le Greffe déposait le « First Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » concernant 23 demandes de participation, composées de 20 demandes appartenant au Groupe A et trois demandes appartenant au Groupe C, listées en annexe¹.

3. Le même jour, le Greffe déposait la « First Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » ainsi que 23 annexes confidentielles expurgées contenant chacune une demande de participation².

4. Le 19 mai 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « First Registry Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-296)) »³.

5. Le 27 mai 2022, la Chambre rendait sa « Decision authorizing 20 victims to participate to the proceedings »⁴, dans laquelle elle autorisait 20 victimes parmi les 23 demandes de participation transmises par le Greffe dans sa première transmission.

6. Le 13 juillet 2022, le Greffe déposait le « Second Registry Assessment Report on Victims Applications for Participation in Trial Proceedings »⁵. Le même jour, le Greffe déposait sa « Second Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des 19 demandes de participation⁶.

7. Le 21 juillet 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « Second Registry Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-406)) »⁷.

8. Le 6 septembre 2022, la Chambre rendait sa « Decision on the Scope of the Charges », dans laquelle elle clarifiait que le cadre des charges se limitait aux actes

¹ ICC-01/14-01/21-297 et ICC-01/14-01/21-297-Conf-Anx.

² ICC-01/14-01/21-296.

³ ICC-01/14-01/21-316-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-331.

⁵ ICC-01/14-01/21-405-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-406.

⁷ ICC-01/14-01/21-422-Conf.

spécifiques contenus dans le paragraphe 29 de la Décision confirmant les charges rendue par la Chambre préliminaire⁸.

9. Le 12 septembre 2022, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group A Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des trois demandes de participation⁹.

10. Le 26 septembre 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au ‘Third Registry Transmission of Group A Victims Applications for Participation in Trial Proceedings’ (ICC-01/10-01/21-477) »¹⁰.

11. Le 27 septembre 2022, la Chambre rendait un « Order for the Reassessment of Victims Applications », par lequel elle ordonnait au Greffe de procéder à une réévaluation des demandes de participation qui avaient été communiquées à la Chambre comme entrant dans le Groupe A¹¹.

12. Le 11 octobre 2022, le Greffe rendait le « Updated Registry Assessment Report on Previously Transmitted Victim Applications for participation in Trial Proceedings », dans lequel il indiquait que parmi les 37 demandes de participation de victimes appartenant au Groupe A¹², 25 subistaient dans le Groupe A, quatre devaient être considérées à présent comme appartenant au Groupe C, et huit étaient considérées incomplètes.

II. Discussion.

13. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu, varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

14. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut). En cela, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations », des accusations contre la personne poursuivie. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle

⁸ ICC-01/14-01/21-472.

⁹ ICC-01/14-01/21-477.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-488-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-490.

¹² ICC-01/14-01/21-498.

actif dans la procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

15. Une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

16. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée et qu'il y ait un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la participation des victimes à la procédure n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie. En particulier, il convient de n'autoriser à participer à la procédure que les personnes qui allèguent d'un préjudice en lien avec les charges alléguées dans une affaire spécifique.

17. L'examen rigoureux des demandes de participation s'impose donc. Dans le cas d'espèce, cela est d'autant plus important que ces demandes ont été reçues après la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire le 9 décembre 2021¹³. En effet, une fois les charges confirmées de manière définitive, les personnes souhaitant participer à la procédure disposent de toutes les informations pour faire en sorte que leur demande de participation s'inscrive dans le cadre géographique et temporel des charges. En d'autres termes, à partir du moment où il est clair pour le public quelles sont les accusations qui seront discutées lors du procès, les nombreuses initiatives pour encourager les victimes à participer à la procédure peuvent s'organiser de manière ciblée et il est possible de guider les démarches de personnes souhaitant formuler des demandes de participation à la procédure. Dans ce contexte, les demandes de participation ne présentant aucun document au soutien de la demande (comme un certificat médical daté, des documents administratifs ou judiciaires attestant de leur détention, etc.) doivent être analysées avec la plus grande précaution.

¹³ ICC-01/14-01/21-218.

1. Sur les demandes classifiées comme appartenant au Groupe A.

18. Dans son rapport, le Greffe indique que sur les 37 demandes de participation de victimes classifiées comme appartenant au Groupe A, 25 restent dans cette catégorie à l'issue de son réexamen¹⁴. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

19. [EXPURGÉ]:

- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ].

20. En particulier, tout d'abord, les Parties ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour réellement évaluer les demandes de participation communiquées par le Greffe notamment parce qu'elles ne se sont pas vu communiquer certains documents utiles ou parce que les expurgations apposées par le Greffe sur les demandes de participation empêchent une réelle compréhension de la demande de participation.

21. La Défense rappelle que la raison d'être de la procédure mise en place par la Chambre de première instance dans la décision du 13 avril 2022 – qui prévoit qu'il doit y avoir discussion concernant des demandes de participation tombant dans les catégories A et C – est qu'il y ait un débat contradictoire sur ces demandes permettant aux Parties de soumettre « meaningful observations », comme rappelé par la Chambre dans sa décision du 27 mai 2022¹⁵. Afin de pouvoir soumettre ses observations utiles, la Défense doit avoir les moyens d'évaluer les demandes de participation.

22. Le rôle de la Défense dans l'analyse d'une demande de participation de victime est fondamental puisque la Défense, comme le Procureur, aura une appréciation différente de celle du Greffe quant à la teneur d'une demande, et il est donc essentiel qu'elle puisse fournir des observations, ce qui n'est possible que si elle est mise en mesure d'avoir accès à certaines informations faisant parties des demandes de participation. Le Greffe, organe externe, ne peut pas, par définition, relever ce qui est important pour les Parties et ne peut représenter les intérêts des Parties. Seules les Parties savent ce qui est important pour elles et il est important pour l'équité de la procédure qu'elles puissent discuter de la teneur de chacune des demandes de participation.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-498, par. 20.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-331, par. 10.

23. Comme déjà soulevé, il est d'autant plus nécessaire de recevoir toutes les informations utiles dans le contexte procédural spécifique dans lequel nous nous situons : il s'agit de discuter de demandes de participation qui ont été reçues par le Greffe après la Décision de confirmation des charges donc un contexte procédural dans lequel les participants potentiels disposent du détail des charges, donc des allégations, qui seront discutées lors du procès, en particulier le champ temporel et géographique ce qui leur permet de comprendre comment mieux formuler leur demande pour qu'elle soit acceptée.

24. Au vu des éléments manquants, il est donc impossible en l'état pour les Parties et a fortiori pour la Chambre de se déterminer sur la question de savoir si les demandeurs peuvent être qualifiés de victime directe des crimes allégués.

25. La Défense rappelle que la Chambre de première instance, dans la décision du 13 avril 2022, avait explicitement indiqué être en accord avec la Défense quant au fait que les expurgations apportées aux demandes de participation devaient se limiter au strict nécessaire¹⁶. La Défense soulève ici des expurgations portant sur des informations qui sont au cœur des demandes puisqu'elles sont essentielles pour comprendre le récit du demandeur et pouvoir en évaluer la plausibilité.

26. Ensuite, la Défense rappelle que les demandes sont floues et vagues. Comme avancé par la Défense dans ses écritures en réponse aux transmissions par le Greffe des demandes de participation, les demandes manquent, entre autres, de détails relatifs aux individus responsables des crimes allégués. Dans les formulaires, les demandeurs se contentent de formules vagues et floues.

27. Ainsi, le lien entre les demandes et les incidents contenus dans les charges n'est que difficilement vérifiable, et l'exercice auquel se prête le Greffe de rattacher les demandes à des incidents contenus dans les charges est dangereux, notamment lorsque l'évaluation est erronée. L'absence d'explication par le Greffe de cette classification ne permet pas en outre de comprendre comment il est parfois arrivé à cette conclusion. Un examen attentif des demandes permet de se rendre compte que le lien opéré par le Greffe repose sur une base très faible, et que les demandes de participation ne contiennent pas d'éléments permettant un tel rattachement.

28. En particulier, la Défense attire l'attention de la Chambre sur les demandes suivantes :

29. [EXPURGÉ].

¹⁶ ICC-01/14-01/21-278, par. 23.

30. [EXPURGÉ].

2. Sur les demandes classifiées comme appartenant au Groupe C.

31. En procédant à un réexamen des demandes, quatre demandes qui avaient été auparavant placées dans le Groupe A ont été déplacées dans le Groupe C. Il s'agit des demandes a/70294/22, a/70295/22, a/70296/22 et a/70447/22.

32. Au soutien de cette reclassification, le Greffe explique aux paragraphes 23 à 25 de son rapport qu'il ne parvient pas à faire une détermination claire de la question de savoir si les faits allégués dans ces demandes doivent être rattachés aux incidents b, c, ou e. Plus spécifiquement, dans le cas où les demandeurs ne sont pas identifiables comme les victimes/témoins mentionnés dans les incidents, le Greffe demande à la Chambre de le guider pour savoir si elles sont tout de même susceptibles d'être acceptées.

33. Premièrement, la Défense souligne que les quatre demandes ne présentent pas les conditions nécessaires qui permettraient aux Parties et à la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué et encore moins d'établir un lien avec un des incidents allégués dans les charges, comme requis par la Chambre dans son ordonnance du 27 septembre 2022.

34. En particulier, la défense souligne qu'en ce qui concerne la demande a/70447/22, [EXPURGÉ]. Or, aucun des incidents évoqués par le Greffe – b, c ou e – ne correspond à cette date. Par ailleurs, et comme rappelé dans son écriture en réponse à la deuxième transmission par le Greffe, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ]¹⁷ ? [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ?

35. Similairement, la demande a/70294/22 ne correspond pas en termes de date. Le demandeur dit « [EXPURGÉ] ». Aucun des faits allégués dans la demande ne permet de rattacher cette demande à une des incidents suggérés par le Greffe, [EXPURGÉ]. La Défense rappelle par ailleurs qu'il n'y a pas de mention d'un quelconque [EXPURGÉ] qui aurait permis au Greffe de vérifier la réalité des allégations.

36. En ce qui concerne la demande a/70295/22, elle ne contient aucune indication de date qui permettrait de dater [EXPURGÉ], et encore moins la rattacher à un des incidents suggérés par le Greffe. Par ailleurs, la Défense rappelle qu'il n'y a pas de mention [EXPURGÉ] qui aurait permis au Greffe de vérifier la réalité des allégations et que la demande se réfère de manière vague et floue aux « [EXPURGÉ] » en général, [EXPURGÉ]. L'on ne sait même pas pourquoi il s'agirait, selon le demandeur, de « [EXPURGÉ] ». Le manque de précisions

¹⁷ ICC-01/14-01/21-405-Conf, par. 18.

empêche les Parties et la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué. Or, il convient d'établir un lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués¹⁸. Le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels, visée à l'article 68-3 du Statut, doivent donc être en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'Accusé¹⁹. C'est le sens de la décision de la Chambre présidant à son ordonnance du 27 septembre 2022.

37. En ce qui concerne la demande a/70296/22, la Défense souligne que la demande indique comme date des événements allégués « [EXPURGÉ] », ce qui ne correspond encore une fois à aucune des dates pertinentes qui permettraient de rattacher la demande à un incident suggéré par le Greffe. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ne permettrait au Greffe de vérifier la réalité des allégations, et il est fait mention de « [EXPURGÉ] » de manière générique, [EXPURGÉ].

38. Il convient donc de constater que la suggestion dans le rapport du Greffe de rattacher les demandes en question à l'un des trois incidents, b, c ou e, n'est basée sur aucun élément tangible.

39. Par conséquent, à l'aune de la décision de la Chambre du 27 septembre 2022 invitant le Greffe à réévaluer les demandes de participation, la Défense demande respectueusement à ce que les demandes a/70294/22, a/70295/22, a/70296/22 et a/70447/22 soient rejetées.

3. Sur les demandes classifiées comme incomplètes.

40. La Défense prend note du fait que le Greffe a considéré que 8 demandes étaient incomplètes²⁰ et que « The Registry will therefore request additional information from these applicants in accordance with regulation 86(4) of the RoC, in order to conduct a new assessment upon receipt of said information, if applicable, and report back to the Chamber »²¹.

41. Premièrement, la Défense considère que les demandeurs devront apporter tout élément matériel et objectif utile au soutien de toute précision qu'ils apporteraient à leur demande de participation déjà déposée. En particulier, il conviendra aux demandeurs de justifier pourquoi tel ou tel détail ou telle ou telle date n'avait pas été indiqués initialement et quels sont les éléments matériels qui permettraient aujourd'hui de soutenir la réalité de la

¹⁸ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 64.

¹⁹ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 65.

²⁰ ICC-01/14-01/21-498, par. 26.

²¹ ICC-01/14-01/21-498, par. 27.

nouvelle information apportée. Dans le cas contraire, puisque tant les décisions de la Chambre que le rapport du Greffe sont publics, cela créerait le risque que les demandeurs changent, sans preuve, leurs déclarations dans le seul but de permettre que leur déclaration soit admise.

42. Deuxièmement, la Défense présentera d'éventuelles observations complémentaires sur les demandes de participation incomplètes lorsqu'elle recevra toute nouvelle information obtenue par le Greffe.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Constater** que l'absence d'informations contenues dans les demandes des victimes empêche d'examiner la crédibilité des informations, la véracité des faits allégués et la réalité du préjudice, et ce d'autant plus au regard de la décision de la Chambre concernant le cadre des charges ;
- **Rejeter** les demandes [EXPURGÉ], a/70294/22, a/70295/22, a/70296/22 et a/70447/22.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 31 octobre 2022 à La Haye, Pays-Bas.